

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation aux adultes handicapés Question écrite n° 61067

Texte de la question

M. Pierre Lasbordes appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la baisse progressive de l'allocation versée aux adultes handicapés par rapport au montant du SMIC. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre en la matière sachant que de nombreux handicapés n'ont pas d'autres ressources que cette prestation.

Texte de la réponse

L'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestation non contributive financée sur le budget de l'Etat, est un minimum social garanti à toute personne reconnue handicapée par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), en dehors de toute référence à une activité, et, par conséquent, son indexation sur le SMIC n'apparaît pas fondée. L'AAH évolue comme le minimum vieillesse, en application de l'article D. 821-3 du code de la sécurité sociale. Il n'existe pas de règle automatique de revalorisation du minimum vieillesse et, par voie de conséquence, de l'AAH. Cependant, le minimum vieillesse est, en règle générale, revalorisé une fois par an au 1er janvier. Ainsi, le montant de l'AAH a été augmenté de 2,2 % à compter du 1er janvier 2001. Cette prestation s'élève à 3 654,50 francs mensuels, à laquelle peut s'ajouter le complément d'AAH (585 francs), attribué sous certaines conditions, qui permet à ses bénéficiaires de couvrir les dépenses supplémentaires induites par les adaptations nécessaires à une vie autonome à domicile. L'analyse de l'évolution comparée avec le SMIC net montre qu'il n'y pas eu de dégradation. En effet, depuis 1980, l'AAH a évolué plus rapidement que le SMIC net, avec lequel elle doit être comparée puisqu'elle n'est pas soumise aux cotisations de sécurité sociale. Le rapport AAH/SMIC net est de 65,15 % au 1er janvier 2001 contre 62,26 % au 1er janvier 1980. Le souci du Gouvernement a donc été de maintenir le pouvoir d'achat de cette prestation. En outre, la détermination du montant de l'AAH se fait dans un sens favorable aux intéressés. Les ressources prises en compte sont constituées par le revenu net catégoriel pour l'établissement de l'impôt sur le revenu auquel s'ajoutent les abattements spécifiques aux personnes invalides. Enfin, il convient de préciser que l'AAH n'est pas soumise à cotisations de sécurité sociale ni à l'impôt sur le revenu et n'est assujettie ni à la contribution sociale généralisée (CSG), ni à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

Données clés

Auteur: M. Pierre Lasbordes

Circonscription : Essonne (5e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 61067

Rubrique: Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE61067

Question publiée le : 14 mai 2001, page 2774 Réponse publiée le : 3 septembre 2001, page 5068